



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**MISSION PERMANENTE D'ALGERIE
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
A GENEVE ET DES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES EN SUISSE**

**البعثة الدائمة للجزائر
لدى مكتب الأمم المتحدة بجنيف
والمنظمات الدولية بسويسرا**

N° 429 /MPAG/2023

NOTE VERBALE

La Mission Permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations Internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme et en référence à la Communication conjointe n° AL DZA 3/2023 concernant les dénommés Kaddour Chuouicha et Jamila Loukil, a l'honneur de lui faire tenir, ci-joint, les éléments de réponse du Gouvernement algérien à ce sujet.

La Mission Permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme l'assurance de sa haute considération.



Genève, le 12 août 2023

Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme
Service des Procédures spéciales
Palais des Nations
1211 Geneva 10
e-mail : ohchr-registry@un.org
registry@ohchr.org

République algérienne démocratique et populaire

Mission permanente de l'Algérie

auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

et des autres organisations internationales en Suisse

**Réponse du Gouvernement algérien à la communication
conjointe**

AL DZA 3/2023

**du 15 juin 2023, émanant de titulaires de mandat au titre
des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme**

Genève, le 12 août 2023

République algérienne démocratique et populaire

Éléments de réponse sur l'affaire concernant Kaddour Chouicha et Jamila Loukil

I. Faits et procédure

Dans le cadre du suivi pratique des activités menées par les mouvements qui sont légalement qualifiés d'entités terroristes menaçant la stabilité et les institutions de l'État, en particulier [REDACTED], les services de police judiciaire ont reçu des informations selon lesquelles les militants de ce mouvement se trouvant dans tout le pays recevaient de dirigeants du mouvement résidant à l'étranger des instructions visant la tenue d'une réunion secrète qui pourrait porter atteinte à l'intérêt national.

Dans ce contexte, conformément aux dispositions des articles 63 et 65 du Code de procédure pénale, les services de police judiciaire de la brigade anticybercriminalité de la Sûreté de wilaya d'Oran ont ouvert une enquête préliminaire sur l'affaire visée, qui a conduit à l'arrestation, le 28 avril 2021 à Oran, de deux opposants : Chouicha Kaddour et son épouse Loukil Jamila. Ceux-ci ont été conduits dans les locaux des services de sûreté, où ils ont été informés des faits qui leur étaient reprochés et interrogés à leur sujet. Cependant, ils n'ont voulu faire aucune déclaration, communiquant seulement leur identité, leur lieu de résidence et leur profession, et ont refusé de signer le procès-verbal de l'interrogatoire ; ils ont été libérés et priés de se présenter aux mêmes services le lendemain. Leur arrestation s'était déroulée conformément aux exigences de la loi et sous contrôle judiciaire.

Le 29 avril 2021, les parties visées dans l'affaire ont comparu devant le procureur de la République près le tribunal d'Oran et ont été renvoyées devant le juge d'instruction en vertu d'une demande d'ouverture d'enquête assortie d'une demande de placement. Elles étaient mises en cause pour le crime de complot contre la sûreté de l'État visant à dresser les citoyens contre l'autorité de l'État ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national, le crime d'adhésion à une organisation subversive active à l'étranger et à l'intérieur du pays et le délit d'exposition au regard du public de tracts et de papillons de nature à nuire à l'intérêt national ; ces actes sont visés et punis par les articles 77, 78, 87 bis, 87 bis 3 et 96 du Code pénal.

Le même jour, les inculpés Chouicha Kaddour et Loukil Jamila ont été entendus, en présence de leurs avocats, par le juge d'instruction de la troisième chambre du tribunal d'Oran, qui les a informés qu'ils avaient la possibilité de ne faire aucune déclaration. À l'issue de l'audience, à laquelle ils ont nié les faits qui leur étaient imputés, le juge d'instruction a ordonné leur remise en liberté.

Le 15 septembre 2021, en application de l'article 211 bis 18 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction de la troisième chambre du tribunal d'Oran a décidé de se dessaisir de l'affaire et de la renvoyer au juge d'instruction de la section antiterroriste du tribunal de Sidi M'hamed.

Le 7 septembre 2022, le juge d'instruction de la cinquième chambre du tribunal de Sidi M'hamed a entendu dans le cadre de cette affaire les inculpés Loukil Jamila et Chouicha Kaddour, en présence de leurs avocats [REDACTED].

À l'issue de l'enquête, le 8 novembre 2022, le juge d'instruction de la cinquième chambre de la section antiterroriste du tribunal de Sidi M'hamed a rendu une ordonnance partielle de non-lieu en faveur des inculpés dénommés [REDACTED] et a ordonné que le dossier de l'affaire soit transmis au procureur de la République pour ce qui concernait les autres inculpés, dont faisaient partie les opposants Chouicha Kaddour et Loukil Jamila.

Le procureur de la République a fait appel de cette ordonnance le 15 novembre 2022 et l'examen de l'affaire par la chambre d'accusation de la cour d'Alger a été programmé pour le 30 novembre 2022.

En application de l'article 182 du Code de procédure pénale et dans les délais prévus par cet article, les inculpés ont été informés par un acte de notification daté du 21 novembre 2022 que le dossier avait été déposé au greffe de la chambre d'accusation et était tenu à la disposition des conseils des inculpés et des parties civiles.

De plus, la date prévue de l'audience de la chambre d'accusation (30 novembre 2022) a été communiquée par SMS le 21 novembre 2022 aux avocats des inculpés, à savoir

Le 7 décembre 2022, par sa décision n° 03044/22, la chambre d'accusation a confirmé l'ordonnance attaquée par laquelle le juge d'instruction avait prononcé le non-lieu en faveur des inculpés [REDACTED].

Elle a également annulé l'ordre de transmettre les pièces concernant le crime de complot contre la sûreté de l'État visant à dresser les citoyens contre l'autorité de l'État ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national et a déclaré un non-lieu de ce chef en faveur de tous les mis en cause, sauf [REDACTED]

En outre, elle a déféré les inculpés, dont Loukil Jamila et Chouicha Kaddour, devant le tribunal pénal de première instance d'Alger pour qu'ils répondent du crime d'adhésion à une organisation subversive active à l'étranger et à l'intérieur du pays et du délit d'exposition au regard du public de tracts et de papillons de nature à nuire à l'intérêt national.

L'examen de l'affaire par le tribunal pénal a été programmé pour le 15 juin 2023, puis reporté à la session suivante.

En ce qui concerne les allégations contenues dans la communication concernant des irrégularités de procédure dans cette affaire, il convient d'apporter les éclaircissements suivants :

- Aucun avocat n'a été empêché d'examiner le dossier et aucune plainte à ce sujet n'a été reçue des avocats des parties ;
- En ce qui concerne la durée de l'instruction, qui a pris plus de deux ans à partir de l'arrestation des mis en cause, les allégations de ces derniers sont infondées étant donné que les procédures d'enquête judiciaire se sont déroulées conformément à la loi et qu'il n'y a pas eu de retard ni d'interruption dans le traitement du dossier. La longue durée de l'instruction est due au fait qu'il y a de nombreuses parties et que l'objet de l'affaire est complexe, d'autant plus qu'un crime figure parmi les infractions visées ;
- Aucun chef d'accusation n'a été ajouté dans l'ordonnance du juge d'instruction, qui est tenu de se limiter aux chefs figurant dans la requête introductive ; cela a été montré plus haut.

Il apparaît donc que ces allégations sont sans fondement et qu'elles visaient à induire en erreur le Conseil des droits de l'homme.

II. Poursuites engagées contre les intéressés en vertu des dispositions de l'article 87 bis du Code pénal

Les rapporteurs spéciaux sur les droits de l'homme ont une vision erronée de la définition du terrorisme en droit algérien (art. 87 *bis* du Code pénal), à plusieurs égards :

- Ils estiment que cette définition n'est pas conforme à la « définition modèle » de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, selon laquelle trois éléments essentiels doivent être réunis pour qu'une infraction soit qualifiée d'acte terroriste, à savoir :
 - Les moyens utilisés doivent être mortels ;

- L'intention de l'acte doit être de susciter la peur au sein de la population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose ;
- L'acte doit être commis au service d'un objectif idéologique ;
- Ils pensent que la définition d'acte terroriste établie en droit algérien ne concorde pas avec celle figurant dans la résolution 1566 (2004) que le Conseil de sécurité a adoptée en octobre 2004 ;
- Ils considèrent que des termes généraux et ambigus sont utilisés dans l'article 87 *bis* du Code pénal, comme le terme « sabotage » et la formule « œuvrer ou inciter, par quelque moyen que ce soit, à accéder au pouvoir ou à changer le système de gouvernance par des moyens non constitutionnels ». Ils craignent que le manque de clarté et de précision dans l'utilisation des termes puisse avoir un effet nuisible sur les libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique, compte tenu du contexte sociopolitique actuel de l'Algérie, et permette aux autorités en place de poursuivre pour terrorisme leurs opposants, des militants politiques et des défenseurs des droits de l'homme.

L'Algérie a déjà fait des observations en réponse à la note des rapporteurs spéciaux mentionnée dans la communication, confirmant qu'il n'y avait pas de discordance entre les résolutions du Conseil de sécurité et d'autres organisations régionales et les dispositions du droit algérien, que ce soit concernant le but ou le motif de l'acte terroriste ou concernant les moyens utilisés pour le commettre.

Pour ce qui est du but ou du motif, il est établi à l'article 87 *bis* du Code pénal algérien : « Est considéré comme acte terroriste ou sabotage, tout acte visant la sûreté de l'État, l'unité nationale et la stabilité et le fonctionnement normal des institutions. ». Cela ne va pas à l'encontre des résolutions 1617 (2005) et 2368 (2017) du Conseil de sécurité, qui disposent que de tels actes « ne sauraient en aucune circonstance être justifiés par des motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou similaire » et qui laissent ainsi aux États la possibilité de déterminer les actes qu'ils considèrent comme terroristes. C'est ce qui permet à l'Algérie de qualifier de terroristes les actes visant la sûreté de l'État, l'unité nationale et la stabilité et le fonctionnement normal des institutions, et à l'Union européenne de désigner comme terroristes les actes qui pourraient mettre en péril la vie des personnes ou entraîner des pertes économiques importantes.

Quant aux moyens utilisés, comme indiqué précédemment, le Conseil de sécurité a énuméré les actes considérés comme terroristes dans ses résolutions 1617 (2005) et 2368 (2017) et n'a pas exigé que les moyens employés soient létaux. Il en est de même de la Position commune de l'Union européenne en la matière. La législation algérienne ne sort donc pas du lot.

Pour ce qui est de la crainte que la modification récente de l'article 87 *bis* du Code pénal, et en particulier l'ajout de la formule « œuvrer ou inciter, par quelque moyen que ce soit, à accéder au pouvoir ou à changer le système de gouvernance par des moyens non constitutionnels », serve à engager des poursuites judiciaires contre les opposants et les militants politiques ou encore les défenseurs des droits de l'homme, les autorités algériennes estiment que ces préoccupations sont injustifiées. Justement, l'article mentionne comme condition le recours à des moyens non constitutionnels ; or l'opposition au pouvoir est un droit constitutionnel, de même que les activités politiques et celles de défense des droits de l'homme.

Les poursuites intentées contre les deux intéressés en application des dispositions de l'article 87 *bis* du Code pénal portent sur des faits qui constituent des actes de terrorisme selon cet article. Les intéressés ont bénéficié de toutes les garanties d'un procès équitable prévues par la loi et par les conventions internationales relatives aux droits de l'homme qu'a ratifiées l'Algérie (droit de défense, présomption d'innocence, voies de recours, délais raisonnables, impartialité du juge, procès en présence de l'accusé).

Les dispositions de l'article 87 *bis* du Code pénal ne sont pas contraires aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ni aux résolutions 1373 (2001) et 1566 (2004) du Conseil de sécurité, qui sont mentionnées dans la communication.

III. Mesures adoptées par l'Algérie pour que les avocats puissent représenter les défenseurs des droits de l'homme et s'acquitter de leurs fonctions sans harcèlement ni ingérence

Considérant le droit de défense comme l'un des plus importants piliers d'un procès équitable et comme le fondement de l'édification d'un État respectant les droits et la loi, l'État algérien reconnaît ce droit à tous les justiciables sans que puisse prévaloir aucune discrimination fondée sur la naissance, la race, le sexe, l'opinion ou toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale. Ce droit est consacré par les articles 175 et 176 de la Constitution algérienne.

L'article 175 est ainsi libellé : « Le droit à la défense est reconnu. En matière pénale, il est garanti. ».

L'article 176 se lit ainsi : « L'avocat bénéficie de garanties légales qui lui assurent une protection contre toutes formes de pression et lui permettent le libre exercice de sa profession, dans le cadre de la loi. ».

Le législateur algérien a porté organisation de la profession d'avocat par la loi n° 13/07 du 29 octobre 2013, qui garantit l'indépendance de la profession et de ses structures et son libre exercice. L'article 2 est ainsi libellé : « La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante qui œuvre pour le respect et la sauvegarde des droits de la défense. Elle concourt à l'œuvre de justice et au respect du principe de la primauté du droit. ».

De plus, cette loi prévoit des garanties juridiques qui protègent les avocats contre toute forme de pression et leur permettent d'exercer librement leur profession, ce à l'article 24 :

« À l'occasion de l'exercice de sa profession, l'avocat bénéficie :

- De la protection absolue du caractère confidentiel des relations entre lui et ses clients ;
- De la garantie du secret de ses dossiers et de ses correspondances ;
- Du droit d'accepter ou de refuser un client, sous réserves des dispositions de l'article 11 de la présente loi.

L'avocat ne peut être poursuivi pour ses faits, déclarations et écrits dans le cadre des débats ou de la plaidoirie à l'audience. ».

Il convient de noter que le défenseur des droits n'a à ce jour enregistré aucune plainte correspondant aux allégations figurant dans la communication selon lesquelles les avocats chargés de la défense des intéressés auraient subi du harcèlement.

IV. Suite donnée aux plaintes déposées par les intéressés dans la juridiction d'Oran

- La plainte n° 20/005787 du 29 janvier 2020, déposée par [REDACTED], a été classée sans suite le 11 mars 2020, par manque de qualification pénale des faits ;
- La plainte n° 21/010956 du 11 mars 2021, déposée par Chouicha Kaddour, a été classée sans suite le 19 avril 2021, par manque de qualification pénale des faits. La notification a été envoyée le 19 avril 2021 ;
- La plainte n° 21/017824 du 21 avril 2021, déposée par [REDACTED] et non par Chouicha Kaddour, a été classée sans suite le 8 avril 2023 pour non-conformité ;
- La plainte n° 21/017823 du 21 avril 2021 a été classée sans suite le 26 avril 2021 pour non-conformité ;

- Pour ce qui est du recours contre le Ministre de l'intérieur et des collectivités locales déposé devant le Conseil d'État le 14 février 2023 sous le numéro 235677, par lequel Kaddour Chouicha a demandé que soit annulée la décision l'interdisant d'entrer dans le territoire national et d'en sortir, le dossier a été transféré à la Cour administrative d'appel d'Alger pour une question de compétence, en application des dispositions de la loi n° 22-13 du 12 juillet 2022 modifiant et complétant la loi n° 08-09 portant code de procédure civile et administrative. Le recours a été rejeté par la décision de justice n° 752 du 14 juin 2023.

En ce qui concerne Loukil Jamila, aucune plainte déposée par elle n'a été trouvée.

Les plaintes déposées par Kaddour Chouicha ont donc été traitées conformément à la loi, comme détaillé ci-dessus, et les autorités compétentes ont informé le plaignant de la suite donnée à chacune de ses plaintes. Quant à Loukil Jamila, aucune plainte déposée par elle n'a été trouvée et elle n'a produit aucune preuve à ce sujet.

V. Respect des dispositions des articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

L'article 52 de la Constitution algérienne dispose que la liberté d'expression est garantie, de même que les libertés de réunion et de manifestations pacifiques, qui s'exercent sur simple déclaration et selon les conditions et modalités prévues par la loi.

Comme les constitutions des autres pays du monde et conformément à toutes les conventions internationales relatives aux droits de l'homme que l'Algérie a ratifiées, la Constitution algérienne autorise l'imposition de conditions à l'exercice de certains droits et libertés, dont la liberté d'expression. C'est pourquoi l'article 34 de la Constitution prévoit que les dispositions constitutionnelles ayant trait aux droits et aux libertés publics s'imposent à l'ensemble des pouvoirs et institutions publics et que ces droits et libertés ne peuvent être restreints que par la loi et pour des motifs liés au maintien de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des constantes nationales, ainsi que pour ceux nécessaires à la sauvegarde d'autres droits et libertés protégés par la Constitution.

Les dispositions de cet article sont conformes à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui proclame les libertés d'expression et d'opinion et établit qu'elles peuvent faire l'objet de restrictions liées à la nécessité de ne pas porter atteinte aux droits, à l'honneur ou à la réputation d'autrui, ou encore liées à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé et de la moralité publiques. Toute violation de ces règles est interdite par les articles 34 et 47 de la Constitution algérienne et par les articles 19 et 20 du Pacte, qui reconnaissent les libertés d'expression et de manifestation dans la mesure où leur exercice ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui. Les actes contraires à ces principes sont également visés par les articles du Code pénal en vertu desquels l'intéressé a été poursuivi.

Il ressort de ce qui précède que les autorités algériennes n'ont pas violé le droit à la liberté d'expression et d'opinion tant que son exercice ne portait pas préjudice à la vie privée d'autrui, n'incitait pas à la discrimination et à la haine entre citoyens d'une même patrie et ne portait pas atteinte à l'unité nationale, à la sécurité de l'État ou à la stabilité de ses institutions. Elles ont donc respecté les dispositions des articles 19 et 20 du Pacte.

Il ressort de l'ensemble du dossier que les intéressés ont bénéficié de tous les droits que la loi reconnaît aux inculpés, en application des principes de la légalité, du droit à un procès équitable et du respect de la dignité humaine et des droits de l'homme et conformément à l'article premier du Code de procédure pénale, et qu'ils ont été arrêtés car ils étaient soupçonnés d'avoir commis les faits mentionnés précédemment et non en raison de leurs activités politiques ou de leur rôle de défenseurs des droits de l'homme. Ils ont été traités conformément au principe selon lequel tout inculpé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une décision émanant d'une autorité judiciaire compétente. Sur cette base, ils ont été interrogés en présence de leurs avocats, et la procédure d'enquête préliminaire et les enquêtes ont été menées aussi bien sur les preuves à charge que sur les

preuves à décharge, conformément à l'article 68 du Code de procédure pénale. La loi garantit également à l'inculpé le droit de contester les décisions des juges d'instruction, en application de l'article 172 du Code de procédure pénale, et il convient de souligner que les deux intéressés ont bénéficié des mêmes garanties dans le cadre des procédures judiciaires menées en 2019 et 2020.

En ce qui concerne l'ambiguïté alléguée des dispositions invoquées aux fins des poursuites pénales, l'Algérie s'est engagée à mettre sa législation interne en conformité avec les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme dès leur ratification. L'article 154 de la Constitution établit que les traités ratifiés par l'Algérie sont supérieurs à la loi.

L'article 171 dispose que le juge est tenu d'appliquer les traités internationaux ratifiés, ce qui prouve qu'une place de premier plan est donnée à la question des droits de l'homme et que, comme montré plus haut et contrairement à ce qui est dit dans la note des rapporteurs spéciaux, les dispositions de l'article 87 *bis* du Code pénal ne sont pas contraires aux instruments internationaux.

Les termes employés dans le Code pénal sont interprétés par les juges de façon étroite, conformément aux dispositions de la Constitution et des traités internationaux ratifiés par l'Algérie.

Les autorités algériennes restent disposées à fournir tout renseignement complémentaire.
